



**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **16 MARS 2022**

Affaire suivie par : B.Ouaki

☎ : 04.84.35.42.61 Dossier 2021-301 ENREG

✉ : brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2021-301 ENREG
portant enregistrement pour l'exploitation de la déchèterie située sur la
commune de Rognac
par la Métropole Aix Marseille Provence**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Rognac approuvé le 3 juin 2017 ;
- VU** la demande présentée en date du 21 juillet 2021 par la Métropole Aix Marseille Provence – territoire du Pays Salonais dont le siège communautaire est situé 281 Boulevard Maréchal Foch BP 274 – 13666 SALON DE PROVENCE pour l'enregistrement de la déchèterie de Rognac sur le territoire de la commune de Rognac ;
- VU** le dossier technique et ses annexes joints à la demande, notamment les plans du projet, les conditions de rejets et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** la demande de déclaration au titre de la rubrique n°2710-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement présentée en date du 21 juillet 2021 par la Métropole Aix Marseille Provence (preuve de dépôt n°A-1-DAV9Z31E)
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 août 2021 jugeant du caractère complet et régulier de ce dossier,
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 soumettant à la consultation du public la demande d'enregistrement présentée par la Métropole Aix-Marseille Provence – Conseil de territoire du Pays Salonais fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 30 août 2021,

- VU** les observations du public recueillies entre le 22 septembre 2021 et le 22 octobre 2021 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Rognac n°21101 du 30 septembre 2021 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Berre l'Etang n°001976 du 30 septembre 2021 ;
- VU** l'avis réputé favorable du propriétaire (commune de Rognac) sur la proposition d'usage futur du site sollicité en date du 9 février 2021 ;
- VU** le rapport du 4 mars 2022 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la Métropole Aix Marseille Provence dont le siège Communautaire est situé 58 Boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE faisant l'objet de la demande susvisée du 21 juillet 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Rognac Quartier Les Fouitades 13340 ROGNAC. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement de la déchèterie de Rognac classée sous le numéro 2710-2a.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2710-2a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 - Collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³	Volume de déchets non dangereux présents : 530 m ³	E
2710-1b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 - Collecte de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Quantité de déchets dangereux présents : 2 t	DC

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Rognac	BZ 29 et 38	Les Foutades

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 juillet 2021.

Elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, des arrêtés complémentaires et des autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec les prescriptions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous, en vigueur à la date d'application :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)
- tout autre texte réglementaire en vigueur.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Sans objet

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Sans objet

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

EN VUE DE L'INFORMATION DES TIERS :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

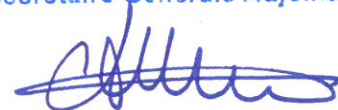
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet d'Istres,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Maire de Rognac

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Marseille, le

16 MARS 2022

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE